

**PROLONGEMENT DE LA LIGNE 2 DU TRAMWAY ENTRE
GANTES ET ARENC**

**CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT
PORTANT SUR L'INSTALLATION PROVISOIRE D'UN LOCAL
CHAUFFEUR**

SOMMAIRE

<i>ARTICLE 1</i>	<i>OBJET DE LA CONVENTION</i>	4
<i>ARTICLE 2</i>	<i>RESPONSABILITE DES PARTIES</i>	4
<i>ARTICLE 3</i>	<i>CONSISTANCE DES TRAVAUX</i>	4
<i>ARTICLE 4</i>	<i>DELAIS</i>	4
<i>ARTICLE 5</i>	<i>TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES</i>	4
<i>ARTICLE 6</i>	<i>RECEPTION DES TRAVAUX</i>	5
<i>ARTICLE 7</i>	<i>FINANCEMENT</i>	5
7.1	Financement :	5
7.2	Détermination du montant de l'opération :	5
7.3	Modalités de remboursement des dépenses à la R.T.M. :	5
<i>ARTICLE 8</i>	<i>REVISION</i>	6
<i>ARTICLE 9</i>	<i>DUREE DE LA CONVENTION</i>	6
<i>ARTICLE 10</i>	<i>COMPETENCE JURIDICTIONNELLE</i>	6

ANNEXES :

- 1 – DEVIS ESTIMATIF
- 2 – PLAN DE LOCALISATION

La présente convention est établie

Entre :

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole (MPM)

Les Docks – Atrium 10.7

10, place de la Joliette

13567 MARSEILLE CEDEX 2

Représentée par Monsieur Eugène CASELLI, Président, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° du

Ci-après désignée « *la Communauté urbaine* » ou « *MPM* »

Et :

La Régie des Transports de Marseille (R.T.M.)

Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial (E.P.I.C.), inscrite au registre du commerce de Marseille, sous le N°B 059 804062

Représentée par Monsieur Pierre REBOUD, Directeur Général, agissant en vertu

Ci- après désignée « la RTM ».

Il est tout d'abord exposé :

L'opération d'extension de la ligne 2 du tramway, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, comprend la réalisation d'un prolongement sur environ 740 mètres linéaires du terminus actuel de Gantès jusqu'à la future station d'Arenc, avec création d'une arrière-gare de 3 voies ainsi que des locaux techniques et commerciaux d'exploitation.

Aujourd'hui, les retournements des rames au terminus de la ligne 2, s'effectuent en arrière gare, dans le prolongement de la station Gantès.

Or, les travaux relatifs à l'implantation définitive de la bretelle d'accès à l'autoroute A55, sous maîtrise d'ouvrage MPM, s'effectueront au niveau de l'arrière gare, ce qui empêchera de fait, les manœuvres de retournement des rames de tramway sur celle-ci.

Par conséquent, pendant les travaux précités, dont la durée est estimée à environ 6 mois, les retournements de rames devront s'effectuer en avant gare, à la station Gantès.

Cette procédure présente un inconvénient à l'occasion des relèves de chauffeurs et en conséquence, la RTM a demandé la mise en place d'un local permettant d'abriter son personnel des intempéries pendant les phases de travaux qui exigent un fonctionnement en avant gare.

Il a ainsi été convenu entre les parties que la RTM réaliserait l'implantation et l'équipement de son local chauffeur sous sa maîtrise d'ouvrage, la prise en charge financière étant assurée par la Communauté urbaine.

La présente convention fixe les modalités pratiques, techniques et financières de la réalisation des travaux pour le compte de Marseille Provence Métropole.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'implantation d'un local chauffeur provisoire à la station Gantès, son raccordement électrique par la RTM et les conditions de financement par la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole.

ARTICLE 2 RESPONSABILITE DES PARTIES

RTM assurera la définition et la mise en œuvre des travaux objet de la présente convention.

La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux définis à l'article 3 sera assurée par la RTM.

ARTICLE 3 CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux consistent en :

- mettre en place un bungalow d'une surface de 12 m² comprenant des sanitaires,
- assurer le raccordement au réseau électrique EDF,
- assurer la dépose à l'issue des travaux de prolongement de la ligne de tramway.

ARTICLE 4 DELAIS

La R.T.M. s'engage à réaliser les études et les travaux en cohérence avec le planning de réalisation des travaux du prolongement de la ligne 2 du tramway.

La R.T.M. est responsable du respect de la législation notamment en matière de sécurité et protection de la santé sur les opérations dont elle a la charge.

ARTICLE 5 TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Il est expressément convenu que la nature des travaux objet de l'article 3 est limitative.

Tout ouvrage ou tous travaux supplémentaires demandés en sus de ceux prévus pour la réalisation de l'opération, feront l'objet d'un avenant signé par les deux parties avant l'engagement desdits travaux.

ARTICLE 6 RECEPTION DES TRAVAUX

La R.T.M. assure les opérations de réception des ouvrages à l'achèvement des travaux relevant de sa responsabilité.

Un procès-verbal de bonne fin sera établi et adressé par la R.T.M. à la Communauté urbaine dans le délai de trois (3) mois suivant la réception.

ARTICLE 7 FINANCEMENT

7.1 *Financement :*

Le financement des opérations mentionnées à l'article 3 est assuré intégralement par la Communauté urbaine. La RTM ne percevant pas de rémunération, il correspond au strict remboursement des dépenses engagés pour la réalisation des études et travaux nécessaires à l'exécution des prestations relevant de la présente convention.

7.2 *Détermination du montant de l'opération :*

L'estimation du coût des travaux objet de la présente convention est évaluée à 4 000 €.

Cette estimation est établie sur la base du devis détaillé, joint en annexe 1 à la présente convention.

Si, au cours de l'opération, le montant de l'opération indiqué au premier § doit être augmenté, la RTM doit en informer dans les meilleurs délais la Communauté urbaine. Le coût détaillé définitif de la convention sera alors arrêté par avenant entre les deux parties.

S'agissant d'une convention de remboursement, le montant indiqué au § 1 ne donnera pas lieu à l'application de TVA.

7.3 *Modalités de remboursement des dépenses à la R.T.M. :*

Le remboursement s'effectuera en un ou plusieurs acomptes sur la base d'une demande de paiement de la RTM. La facture devra préciser le montant de la demande de remboursement correspondante ainsi que les postes de travaux concernés. A l'appui de la facture, seront annexés les justificatifs de ces dépenses.

La Communauté urbaine s'acquittera des sommes dues à la R.T.M. par virement administratif dans le délai maximum en vigueur qui lui est applicable.

Les factures seront adressées à :

**Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole
10, Place de la Joliette Les Docks Atrium 10.7
BP 48014
13567 MARSEILLE CEDEX 02**

ARTICLE 8 REVISION

Toute révision de la présente convention s'effectuera par voie d'avenant.

ARTICLE 9 DUREE DE LA CONVENTION

La Communauté urbaine notifiera à la RTM la présente convention signée en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le représentant de l'Etat. La présente convention prendra effet à compter de la date de notification précitée.

Cette convention expirera à l'achèvement de la mission de la R.T.M. qui interviendra dans les conditions prévues à l'article 6.

La durée de la convention est fixée au maximum à 1 an.

ARTICLE 10 COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les litiges pouvant survenir au cours de l'exécution de la présente convention avant de saisir la juridiction compétente.

Fait en trois exemplaires originaux à Marseille, le

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Pour la R.T.M.

Eugène CASELLI

Pierre REBOUD

Annexes Contractuelles

ANNEXE 1 : Devis estimatif détaillé des travaux
ANNEXE 2 : Localisation du bungalow (PJ 2)

ANNEXE 1 : Devis estimatif

Location d'un bungalow (environ 12 m2) comprenant des sanitaires

Durée des travaux : 6 mois

Transport Aller Retour

Installation et évacuation

Coût : 2000 euros

Alimentation électrique :

Pose d'un compteur de chantier

Raccordement

Coût : 2000 euros

ANNEXE 2 : Plan de localisation

PI 2.

